

N° 017 - 04 - 25

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tel : 04.66.52.98.96
Réf : CR/JR/RB/CD

OBJET : Animation musicale à la Résidence Autonomie Les Oliviers – Michel MIGNONAT

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°25_02_11 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 27 mars 2025 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale en vertu des dispositions de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant la nécessité de recourir à la prestation d'animation musicale de Monsieur Michel MIGNONAT ;

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par Monsieur Michel MIGNONAT, intermittent du spectacle ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Michel MIGNONAT, intermittent du spectacle, domicilié, 730 chemin de Sernhac, 30320 Bezouce, est retenu au titre de la présente prestation pour un montant de 131,16 euros TTC.

ARTICLE 2 :

Un contrat sera signé avec Monsieur Michel MIGNONAT pour sa prestation d'animation musicale à la Résidence Autonomie Les Oliviers, 8 avenue Hélène Boucher, 30100 ALES, prévue pour le lundi 19 mai 2025.

ARTICLE 3 :

- Le défraiement correspondant aux prestations fournies le lundi 19 mai 2025 s'élève à la somme de 131,16 € net,
- le total des charges s'élève à la somme de 133,84 €
- le montant global de la prestation s'élève à la somme de **265 €**.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale, Monsieur le Receveur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ALES, LE 4 AVR. 2025

Le Président du CCAS
Maire d'Alès
Président d'Alès Agglomération
Conseiller Régional Occitanie
Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.